

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre) :**  
Subrogation légale; droit de l'exercer; créanciers; débiteur commun; inscription; identité d'immeubles affectés hypothécairement; concours autorisant l'exercice du droit résultant de l'article 1231 du Code Napoléon. *Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.) :* M. Durenne contre M. Napias-Piquet, M. le duc de Montmorency et M. le prince de Sagan, et contre le Comptoir d'agriculture et de vente de bois; inexécution du marché; vente; demande en nullité ou en dommages-intérêts.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Isère :** Assassinat de la mère du curé de Saint-Ismier; tentative d'assassinat commise sur le curé; tentatives de vol. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.) :* Les généraux des salles d'attente; voies de fait envers des employés de chemins de fer.

CRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 20 février.

**SUBROGATION LÉGALE. — DROIT DE L'EXERCER. — CRÉANCIERS. — DÉBITEUR COMMUN. — INSCRIPTION. — IDENTITÉ D'IMMEUBLE AFFECTÉ HYPOTHÉCAIREMENT. — CONCOURS AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT RÉSULTANT DE L'ARTICLE 1231 DU CODE NAPOLÉON.**

Pour que la subrogation légale autorisée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1231 du Code Napoléon puisse avoir lieu, il faut que les deux créanciers aient tous les deux le même débiteur ou que leurs créances soient inscrites sur les mêmes immeubles.

En dehors de ces conditions, il n'y a pas entre les créanciers le concours qui autorise l'exercice du droit établi par cet article de contraindre l'un d'eux à recevoir de l'autre son remboursement en vue d'obtenir sa subrogation.

Par acte notarié du 24 avril 1866, M. Vié a ouvert à M. Perron, négociant, un crédit de 30,000 francs. M. et M<sup>me</sup> Billaudet se sont portés cautions solidaires de cette somme et ont affecté hypothécairement leurs immeubles respectifs à l'exécution de leurs engagements envers M. Vié, qui a pris une inscription sur lesdits immeubles, le 27 avril 1866.

Par acte notarié du 13 juin 1866, M. Billaudet seul s'est reconnu débiteur envers MM. Berthier-Ravin et la maison Fontaine, comme caution solidaire du même M. Perron, de la somme de 42,700 francs à l'égard des premiers, et de celle de 8,000 francs à l'égard de la seconde, le tout pour prêts et avances antérieures. M. Billaudet a affecté hypothécairement à l'exécution de cet engagement ses immeubles, sur lesquels inscription a été prise par les créanciers le 16 juin 1866.

Enfin, par acte du 8 octobre 1866, M. Vié a ouvert un nouveau crédit de 12,000 francs à M<sup>me</sup> Perron, alors séparée de biens de son mari, sous le cautionnement hypothécaire de M<sup>me</sup> Billaudet seule, et il a pris une inscription sur les biens de cette dernière le 17 octobre même mois.

Dans les circonstances résultant de ces actes, MM. Berthier-Ravin et la maison Fontaine, en février 1867, fait offres réelles à M. Vié du solde de sa créance résultant de l'acte du 24 avril 1866, en revendiquant le bénéfice de la subrogation légale résultant des dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'article 1231 du Code Napoléon. M. Vié a refusé ces offres, soutenant qu'il avait une autre créance contre M<sup>me</sup> Billaudet, celle résultant de l'acte du 8 octobre, et qu'il ne pouvait être tenu de recevoir un paiement partiel; il a soutenu plus tard son droit de refuser les offres à lui faites, par des raisons qui ont été admises par le jugement, et notamment que la combinaison de MM. Berthier-Ravin et de la maison Fontaine lui pouvant être préjudiciable, il ne saurait être tenu de s'y prêter; que ces créanciers, en effet, après l'avoir désintéressé, auraient la possibilité de renoncer à leurs droits hypothécaires sur M. Billaudet pour la créance du 24 avril, de la faire peser tout entière sur M<sup>me</sup> Billaudet, ce qui assurerait d'autant leur créance du 13 juin sur M. Billaudet seul et rendrait, par suite, incertain le recouvrement de la créance du 8 octobre de M. Vié sur M<sup>me</sup> Billaudet seule, combinaison, on le voit, essentiellement dommageable pour lui si elle réussissait. M. Vié, subsidiairement et pour le cas où il devrait subir le remboursement qui lui était offert, demandait acte de ce qu'il était prêt, à son tour, à rembourser à MM. Berthier-Ravin et à la maison Fontaine, comme créancier hypothécaire, en vertu de son acte d'ouverture de crédit du 8 octobre, les sommes qu'ils lui auraient payées et pour lesquelles ils se trouveraient le premier, ayant ainsi droit, à son tour, d'exercer la subrogation légale qu'ils exerçaient contre lui.

Ces prétentions réciproques ont été appréciées par jugement du Tribunal civil d'Auxerre du 1<sup>er</sup> mai 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Vidant son délibéré continué à l'audience de ce jour,

jugeant publiquement et en premier ressort;

« Considérant que la première créance de Vié a pour garanties une action personnelle et solidaire contre les époux Perron, débiteurs principaux, et contre les époux Billaudet, cautions solidaires, plus une hypothèque sur les biens des uns et des autres et une subrogation dans l'hypothèque légale des femmes, lesdites hypothèques conservées par une inscription à la date du 13 mai 1866;

« Que sa deuxième créance a pour garantie l'engagement solidaire de la dame Perron et d'un sieur Beuraud, débiteurs principaux, plus l'engagement solidaire de la dame Billaudet comme caution et une seconde hypothèque sur les biens de cette dernière, ladite hypothèque régulièrement inscrite le 17 octobre 1866;

« Qu'enfin la créance des demandeurs n'a d'autres sûretés que l'engagement de Perron, celui de Billaudet comme caution solidaire et une hypothèque inscrite le 16 juin de la même année sur les biens de la caution;

« Qu'ainsi les demandeurs ne sont primés par la première créance de Vié qu'en tant que celui-ci a hypothèque sur les biens de Perron, leur débiteur commun, et de Billaudet, leur commune caution; qu'il s'agit de décider si, dans cette circonstance, ils sont fondés à contraindre Vié de recevoir le remboursement de cette première créance, en vue d'obtenir la subrogation légale accordée par l'article 1231, § 1<sup>er</sup>, au créancier postérieur qui paie un créancier préférable; ou si Vié peut se prévaloir de sa deuxième créance pour conserver sa situation entière;

« Considérant, en droit, que la subrogation légale aboutit en réalité à une sorte d'expropriation forcée, puisque le créancier préférable est tenu de recevoir son paiement, et que sa créance et ses droits sont transmis sans son consentement;

« Que, se reportant à l'origine et au développement de cette institution, soit dans le droit romain, soit dans l'ancienne jurisprudence, il est facile de se convaincre qu'elle n'a été introduite et conservée dans la législation que comme une mesure de protection en vue de prévenir l'altération ou l'impérialité du gage hypothécaire;

« Qu'elle a pour fondement le désintéressement absolu du créancier, l'absence de tout intérêt à refuser le paiement, ainsi que le respect des droits acquis par les conventions et les lois qui régissent le sort des hypothèques;

« Qu'elle ne peut se légitimer en raison et en équité qu'à la condition de tenir un compte égal des droits de chaque intéressé, de n'être point une occasion de lucre pour l'un et de préjudice pour l'autre, un moyen d'ajouter subrepticement à la créance du subrogé des garanties arrachées au créancier remboursé, et de ne point dégénérer ainsi en mesure de spoliation;

« Qu'au surplus ces effets se bornent à transmettre fictivement les droits du créancier antérieur pour la garantie des sommes déboursées à l'exclusion de toutes autres, sans innovation, sans extension ni confusion avec les droits personnels du subrogé, de telle sorte que la créance ancienne conserve entre les mains du nouveau possesseur son existence isolée, indépendante avec ses privilèges et ses charges, et que le subrogé demeure exposé à subir à son tour de la part des autres créanciers, même chirographaires, et au gré de ceux-ci, une double subrogation, soit dans sa créance personnelle, soit dans celle à laquelle il a été substitué;

« Qu'il suit de ces principes que la disposition de l'article 1231 n'est point aussi absolue que semblent l'indiquer ses termes, et qu'il appartient aux Tribunaux d'en régler l'application suivant les règles générales du droit et de l'équité, appréciation faite de l'intérêt du créancier qui refuse d'accepter son paiement;

« Que cette interprétation, déduite de la nature même du droit de subrogation, est confirmée par la disposition de l'article 1232, appliquant aux effets de la subrogation légale même l'ancien axiome qu'elle ne peut nuire au créancier contre lequel elle a été obtenue, et se fonde encore sur la nécessité de prévenir le bouleversement des situations hypothécaires;

« Qu'ainsi, dans le cas de réunion dans la même main de deux créances hypothécaires à dates différentes, le possesseur de ces créances, justifiant d'un intérêt sérieux à conserver sa situation primitive pour défendre sa seconde créance menacée par le fait de la subrogation, peut être autorisé à repousser des offres insidieuses;

« Considérant, au surplus, qu'en supposant la subrogation accomplie, le créancier antérieur demeurerait toujours maître d'obtenir, à son tour et à raison de sa seconde créance, une subrogation nouvelle dans les droits dont il aurait été dépossédé; qu'il peut donc a priori se prévaloir de ce droit incontestable pour l'accomplissement d'une substitution qui n'aurait d'autre effet que d'engendrer un circuit d'actions stériles, dispendieuses et sans autre issue raisonnable que le maintien des possessions réglées par les contrats et les inscriptions;

« Qu'il ressort de sa situation une sorte de droit de rétention basé sur la possession et analogue à celui dont les effets sont réglés en l'article 2032 du Code Napoléon, au profit du créancier possesseur d'un gage exclusivement affecté à la garantie d'une première créance;

« Considérant en outre qu'il est constant que Vié n'a consenti la deuxième ouverture de crédit qu'au vu de la situation alors existante; qu'il devait compter sur l'efficacité de sa deuxième hypothèque, en raison de la limitation de celle des demandeurs et des garanties multipliées qu'il s'était prudemment assurées lors de sa première opération; qu'il y a donc entre les deux négociations, malgré l'intervalle qui les sépare, une sorte de connexité ou corrélation qui ne peut être méconnue sans injustice, sous le vain prétexte que la deuxième créance ne peut participer aux sûretés de la première;

« Que ce reproche se retourne avec force contre la prétention des demandeurs, puisqu'elle n'a d'autre but que de saisir après coup ces sûretés et de les appliquer, par une voie détournée, à la créance intermédiaire, pour laquelle ils ont eu le tort de ne stipuler aucune garantie et qu'ils ne sont parvenus à couvrir que par un cautionnement tardif et une hypothèque de deuxième ordre;

« Qu'il est donc hors de doute qu'en présence de cette intention non dissimulée d'acquiescer les droits de Vié en vue de les diviser à son gré, de manière à assurer à la créance intermédiaire le prix des biens de Billaudet déjà vendus ou sur le point de l'être, et à rejeter le fardeau de la première créance sur les biens de la dame Perron et de la dame Billaudet exclusivement au préjudice de la deuxième créance, Vié a intérêt à maintenir l'intégrité de sa situation pour déjouer une combinaison aussi funeste pour lui-même que pour les cautions qui ont garanti sa première créance;

« Qu'il ne pouvait accepter son paiement et laisser ainsi opérer la subrogation dans ses droits sans compromettre et sa seconde créance et le recours de ses cautions; que sa résistance est donc légitimée par les raisons du droit comme par l'équité et la bonne foi qui doit présider à

l'exécution des conventions (article 1134 du Code Napoléon).

« Déclare les offres nulles et non avenues;

« Déclare, en conséquence, les demandeurs mal fondés en leur demande;

« Les condamne aux dépens. »

MM. Berthier-Ravin et M. Fontaine ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, M. Oscar Falateuf a soutenu que, du moment où un créancier hypothécaire en primait un autre, celui-ci avait droit de lui rembourser sa créance sans que les juges aient aucune appréciation à faire du mobile qui le poussait; c'est un droit absolu (voir Cassation, arrêt du 21 décembre 1836, S., p. 37-1-34), qui peut être exercé alors même que cela pourrait nuire au créancier remboursé. La loi n'a fait, d'ailleurs, aucune distinction, elle n'a mis à la subrogation qu'une seule condition, celle de payer un créancier préférable; or, on peut distinguer la loi ou la loi ne distingue pas s'il ne peut être permis de discuter l'intérêt que peut avoir celui qui remplit la seule condition exigée par la loi pour que cette subrogation lui soit acquise (Gauthier, n° 232, de la Subrogation). M. Balloz, 233, n° 1914, p. 426, soutient aussi cette doctrine. La subrogation légale qui s'opère aux termes de l'article 1231 n'équivaut pas d'ailleurs à un transport que le créancier payé ferait de sa créance à celui qui la paie; cela a été jugé à un point de vue fiscal par la Cour suprême, par deux arrêts des 24 décembre 1839 et 27 juin 1842. (Voir, dans ce sens, Cujas, Renusson, Loyseau, Dumoulin, Domat, Merlin, Favard et Toullier.)

L'avocat a soutenu, en outre, que si le créancier avait plusieurs créances contre le débiteur commun, le créancier postérieur ne saurait être tenu de les acquiescer toutes. Pour chacune d'elles il a un titre et des droits différents auxquels le créancier postérieur peut ne pas désirer être subrogé. Aussi, dans l'espèce, n'y aurait-il pas le paiement partiel qui n'est pas autorisé par la loi, mais bien paiement total d'une créance entièrement distincte des autres. (Voir M. Gauthier, n° 236, 258, 261, et un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Paris, du 21 décembre 1836.)

M<sup>e</sup> Bétolaud, avocat de M. Vié, a défendu le jugement en insistant sur ce point, que la loi n'avait pu vouloir obliger le créancier à recevoir son paiement d'un autre créancier qui n'aurait d'autre but que de lui porter préjudice; il faut un intérêt légitime, et dans l'espèce, celui des appelants ne le serait pas. (Voir Dumoulin, *questio* 89, n° 672; Duranton, t. XII, n° 147, 148.) Ils n'auraient d'autre but que de s'enrichir aux dépens de Vié. Ce n'est pas le but et l'esprit de l'article 1231 qu'il en soit ainsi au moyen de ses dispositions.

M. l'avocat général Laplaye-Barris a pensé qu'il y avait lieu d'infirmer le jugement et de valider les offres des appelants. Il a soutenu, avec l'autorité de M. Merlin, que la solution qu'il proposait ne pouvait avoir aucun des résultats défavorables redoutés par les intimés, car la subrogation légale de l'article 1231 du Code Napoléon n'a aucun des caractères du transport.

Les appelants, créanciers de M. Billaudet seul, ne seront pas subrogés dans tous les droits des intimés et n'auront pas leurs droits de créances et d'hypothèques vis-à-vis de M<sup>me</sup> Billaudet et sur les immeubles qui n'appartiendraient qu'à elle; ils n'auront et ne pourront avoir par suite de la subrogation légale qu'un rang hypothécaire meilleur sur l'immeuble, gage commun, et vis-à-vis du débiteur commun seul. Dans ces termes, qui seront l'expression vraie de la situation, lorsque les offres seront validées, le droit des appelants ayant été méconnu, il doit être consacré par la Cour, il le sera sans danger pour personne.

Mais la Cour a confirmé le jugement en dehors des motifs des premiers juges par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que la subrogation légale autorisée par l'article 1231, § 1<sup>er</sup>, du Code Napoléon, suppose deux créanciers d'un débiteur commun ou bien inscrits sur les mêmes immeubles;

« Qu'en effet, dans le cas où le débiteur n'est pas commun et où les immeubles ne sont pas les mêmes, il n'y a pas entre les créanciers le concours qui a déterminé la disposition de la loi;

« Considérant que Vié est créancier inscrit non-seulement sur les immeubles appartenant à Billaudet, mais encore sur d'autres immeubles appartenant à la femme Billaudet, tous deux ses débiteurs, tandis que les appelants sont créanciers inscrits exclusivement sur les immeubles appartenant à Billaudet, leur débiteur unique;

« Considérant qu'en demandant la subrogation légale dans l'effet de sa créance sans distinction entre l'inscription prise du chef de Billaudet et celle prise du chef de la femme Billaudet, les appelants excèdent leur droit en ce qu'ils réclament le bénéfice de l'hypothèque inscrite sur les biens de la femme Billaudet; qu'ils n'obtiendraient pas ainsi seulement un rang meilleur, mais un débiteur nouveau et une hypothèque nouvelle en dehors des termes de l'article 1231, § 1<sup>er</sup>, du Code Napoléon;

« Que les offres faites par les appelants sont dès lors nulles comme faites en dehors des conditions dudit article.

« Confirme. »

##### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Vivien.

Audience du 28 février.

M. DURENNE CONTRE M. NAPIAS-PIQUET, M. LE DUC DE MONTMORENCY, M. LE PRINCE DE SAGAN, ET CONTRE LE COMPTOIR D'AGRICULTURE. — VENTE DE BOIS. — INEXÉCUTION DE MARCHÉ. — REVENTE. — DEMANDE EN NULLITÉ OU EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. le duc de Montmorency et le prince de Sagan ont vendu à M. Napias-Piquet, en 1863, la forêt de Lentilles (Aube), moyennant 1,021,000 francs, et la forêt de Puillemotier, moyennant 822,400 francs. M. Napias a vendu à M. Durenne, le 28 juillet 1864, tous les bois taillés à provenir des coupes à faire dans ces forêts.

Pour se libérer vis-à-vis de ses vendeurs, M. Napias-Piquet s'était fait ouvrir, par le Comptoir d'agriculture, un crédit de 1,300,000 francs. Cependant M. Napias, n'ayant pu exécuter les conditions de la vente faite par MM. le duc de Montmorency et le

prince de Sagan, leur a revendu ces mêmes forêts.

M. Durenne a actionné M. Napias-Piquet, et MM. le duc de Montmorency et le prince de Sagan, en soutenant que M. Napias avait vendu et que les duc de Montmorency et prince de Sagan avaient acheté la chose d'autrui. En conséquence, il a formé une demande en continuation ou en résiliation de traité, sinon à des dommages-intérêts à donner par état.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Senard, avocat de M. Durenne, M<sup>e</sup> Nicolet, avocat de MM. le duc de Montmorency et le prince de Sagan, et M<sup>e</sup> X..., avocat du Comptoir d'agriculture, a rendu, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Chevrier, le jugement suivant :

« Le Tribunal,  
« Sur la demande principale :  
« En ce qui touche Napias, le duc de Montmorency et le prince de Sagan :

« Attendu que, suivant acte sous signatures privées, en date du 28 juillet 1864, enregistré, Napias a vendu, cédé et abandonné à Durenne, maître de forges, tous les bois de taillis et houpieds à provenir des coupes à faire dans les forêts de Puillemotier (Haute-Marne) et Lentilles (Aube);

« Qu'il s'est engagé à convertir ces bois en charbonnettes et à en livrer au moins 23,000 doubles stères dans chacune desdites forêts;

« Attendu que Napias en était propriétaire par suite de l'acquisition qu'il en avait faite du duc de Montmorency et du prince de Sagan, par actes des 10 et 29 octobre 1863, devant Sourdou, notaire à Troyes;

« Que, pour se libérer vis-à-vis de ses vendeurs, il s'est fait ouvrir un crédit jusqu'à concurrence de 1,300,000 fr. par le Comptoir d'agriculture, suivant acte devant Sourdou et Huguais, notaires à Troyes, le 30 septembre 1864;

« Qu'il a affecté et hypothéqué spécialement au profit du Comptoir d'agriculture la forêt de Puillemotier et celle de Lentilles, et que, pour assurer d'autant plus le remboursement des sommes qui seraient avancées, il lui a cédé, délégué et transporté toutes les sommes qui seraient dues par Durenne pour le prix du marché du 28 juillet 1864, lequel a été annexé au contrat d'ouverture de crédit;

« Qu'il a été convenu aussi, en présence des duc de Montmorency et prince de Sagan, qu'après l'exécution de ce transport au profit du Comptoir, toutes les sommes qui seraient encore dues par Durenne sur le montant de son marché ne pourraient être touchées que par les duc de Montmorency et prince de Sagan, à valoir sur les sommes dont Napias serait encore débiteur, pour le prix de la vente des 10 et 29 octobre 1863;

« Que les duc de Montmorency et prince de Sagan ont déclaré se porter caution solidaire de Napias vis-à-vis du Comptoir, et consenti à ce que les inscriptions d'office prises à leur profit fussent primées par celle à prendre dans son intérêt;

« Qu'enfin, il a été convenu entre les parties que Napias était autorisé à commencer l'exploitation des bois compris dans le marché de Durenne, et que, pour la surveiller, le Comptoir, d'une part, les duc de Montmorency et prince de Sagan, d'autre part, auraient le droit de choisir un agent dont le traitement serait à la charge de Napias;

« Attendu que, cet acte ayant été notifié à Durenne, les 26 et 27 octobre 1864, des coupes de bois ont été faites dans les forêts susindiquées, et des charbonnettes livrées à Durenne, pour une valeur de 113,000 francs, sur lesquels il a payé à compte, fin septembre 1865, à la caisse du Comptoir de l'agriculture, une somme de 56,304 francs;

« Attendu que les choses étaient en cet état lorsque, le 20 décembre 1865, Napias a fait savoir aux duc de Montmorency et prince de Sagan qu'il ne pouvait exécuter les conditions de la vente des 10 et 29 octobre 1863 et payer son prix;

« Qu'alors, par acte du 26 janvier 1866, devant Sourdou et Huguais, notaires à Troyes, Napias a vendu et rétrocedé au duc de Montmorency et au prince de Sagan les immeubles qui avaient fait l'objet de cette vente, tels qu'ils existaient actuellement, avec toute la superficie, sur pied ou abattue, façonnée ou non façonnée;

« Que, dans cet acte, il est dit : « L'autorisation d'exploiter est devenue nulle et de nul effet; Napias, seul obligé aux conventions qu'il a pu passer, aura seul à pourvoir à leurs conséquences, et il ne pourra être exercé aucun recours contre le duc de Montmorency et le prince de Sagan; »

« Attendu que des actes et faits ci-dessus relatés il résulte que, lorsque le duc de Montmorency et le prince de Sagan ont racheté les deux forêts dont s'agit, ils savaient que les bois taillis et houpieds avaient été vendus à Durenne, à la date du 28 juillet 1864; qu'ils ont même autorisé et fait surveiller l'exploitation par un agent spécial et que, par conséquent, ils ont pris personnellement une part active à l'exécution du marché de Durenne;

« Attendu que les biens ainsi vendus pour être abattus et convertis en charbonnettes étaient devenus chose mobilière et que la possession réelle transmise à Durenne par Napias avec le consentement du duc de Montmorency et du prince de Sagan lui constituait un titre que ces derniers s'étaient implicitement engagés à respecter;

« Que, d'ailleurs, la vente précédemment faite à Durenne était constatée par un acte écrit ayant date certaine par son enregistrement, à la date du 3 octobre 1864;

« Que Napias n'a donc pu transférer sur la chose vendue des droits qu'il n'avait plus lui-même et que, en vendant les bois taillis, sur pied ou abattus, façonnés ou non façonnés, il a vendu et les duc de Montmorency et prince de Sagan ont acheté la chose d'autrui;

« Que les duc de Montmorency et prince de Sagan étaient d'autant moins fondés à rendre leur position meilleure, vis-à-vis de Napias, au préjudice de Durenne, en rachetant les bois précédemment vendus à celui-ci, que les 56,304 fr. payés à compte sur le prix et versés au Comptoir d'agriculture leur avaient profité en facilitant l'extinction des créances hypothécaires inscrites sur les forêts;

« Attendu qu'ils invoquent à tort les réserves contenues en l'acte de vente des 10 et 29 octobre 1863, en l'acte d'ouverture de crédit du 30 septembre 1864 et en l'acte de rétrocession du 26 janvier 1866;

« Qu'en effet elles sont sans valeur contre Durenne, tiers de bonne foi étranger auxdits actes;

« Que d'ailleurs, elles sont formellement inconciliables avec l'autorisation de vendre et exploiter donnée par le duc de Montmorency et par le prince de Sagan à Napias, et avec la possession consentie à Durenne;

« Qu'enfin elles ont été stipulées par le duc de Montmorency et par le prince de Sagan en leur qualité de vendeurs, tandis que c'est à un titre nouveau, celui d'acheteur, qu'ils se sont appropriés les biens qui sont l'objet

du procès ;

« Attendu, en résumé, que Napias, en vendant au duc de Montmorency et au prince de Sagan les bois précédemment cédés à Durenne, et le duc de Montmorency et le prince de Sagan en retenant ces bois, malgré la mise en demeure de Durenne, ont simultanément et de concert commis un fait illicite qui a été dommageable à Durenne, et qu'ils doivent être tenus solidairement de réparer le préjudice dont le Tribunal, en l'état, n'est pas à même de déterminer l'importance ;

« En ce qui touche le Comptoir d'agriculture ;

« Attendu que toutes les clauses de l'acte d'ouverture de crédit ont été stipulées exclusivement en sa faveur et ne l'ont engagé en rien vis-à-vis de Durenne ;

« Sur la demande en garantie de Napias contre le duc de Montmorency et le prince de Sagan ;

« Attendu qu'il ne justifie d'aucuns faits à l'appui ; que, d'ailleurs, dans l'acte de rétrocession du 26 janvier 1866, ainsi qu'il a été dit, les parties ont stipulé que Napias aurait seul à pourvoir aux conséquences des marchés par lui précédemment contractés, et qu'il ne pourrait être exercé aucun recours contre les acquéreurs ;

« Par ces motifs :

« Déclare résilié le marché en date du 28 juillet 1864 ; condamne solidairement Napias, le duc de Montmorency et le prince de Sagan à payer à Durenne les dommages-intérêts qui seront plus tard fixés sur état fourni par Durenne ; dit que, faute par lui de présenter cet état dans une année à partir de ce jour, il est dès à présent déchu de tous droits à des dommages-intérêts ; l'autorise à conserver provisoirement, sauf compte, toutes sommes dont il serait encore débiteur par suite de son marché avec Napias ;

« Déclare mal fondée la demande de Durenne contre le Comptoir d'agriculture ;

« Déclare également mal fondée la demande en garantie de Napias contre le duc de Montmorency et le prince de Sagan ;

« Condamne solidairement Napias, le duc de Montmorency et le prince de Sagan aux dépens faits contre eux par Durenne ;

« Condamne Durenne aux dépens faits par le Comptoir d'agriculture. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Cantelle, conseiller à la Cour impériale de Grenoble.

Audiences des 26 et 27 février.

ASSASSINAT DE LA MÈRE DU CURÉ DE SAINT-ISMIER. — TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMIS SUR LE CURÉ. — TENTATIVE DE VOL.

La Gazette des Tribunaux a signalé, à l'époque où fut perpétré le crime qui va être soumis au jury de l'Isère, l'impression produite par cette nouvelle et la véritable terreur répandue dans le Dauphiné et la Savoie.

C'était en effet dans le courant de novembre dernier que des tentatives de vols qualifiés s'étaient produites aux presbytères de Saint-Innocent et de Leyssaud (Savoie), et enfin, le 21 du même mois à Saint-Ismier, petite commune près Grenoble, où M. le maréchal Randon possède une résidence, la mère de M. le curé était assassinée et M. le curé échappait à la mort que parce que les malfaiteurs, croyant l'avoir frappé assez fortement pour le tuer, avaient abandonné leur victime.

On ne sera pas étonné d'apprendre qu'une foule considérable se presse aux abords du Palais-de-Justice pour assister aux débats dès que les portes seront ouvertes au public.

Les deux accusés sont deux jeunes gens imberbes : l'un se nomme Joseph Collet ; il est âgé de vingt-deux ans, né le 4 décembre 1843 à Reybon (Isère) ; il était tourneur en chaises ; le second s'appelle Maurice-Jean-Joseph Bois-David, âgé de vingt ans, né le 30 décembre 1847 à Moirans (Isère), cultivateur.

M. le procureur général de Gabrielly occupe le hautain du ministère public.

M<sup>e</sup> Michal-Ladichère, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et M<sup>e</sup> Farge, avocat, sont assis au banc de la défense.

Voici comment l'acte d'accusation expose les faits :

Le 21 novembre dernier, à sept heures du soir, après avoir soupé avec son fils, M. Auguste Jacquemet, desservant à Saint-Ismier, canton est de Grenoble, la dame Adélaïde Gayet, épouse Jacquemet, s'était couchée. M. l'abbé Jacquemet l'avait quittée et s'était retiré dans sa chambre, séparée de celle de sa mère par un corridor de 7 à 8 mètres. Vers deux heures du matin, le curé fut réveillé par les gémissements de sa mère. Pensant que celle-ci était malade, il se leva à la hâte et, sans s'habiller ni prendre de la lumière, il courut du côté où les gémissements se faisaient entendre. A peine avait-il fait cinq ou six pas dans le corridor, qu'il se heurta contre un individu, et au même moment il reçut au côté gauche de la poitrine un coup de pointe porté avec un instrument en fer. Comprenez aussitôt qu'il était en présence de malfaiteurs, il se précipita vers la porte d'entrée, qui se trouvait à sa droite, à 3 mètres au plus. Mais à ce moment il se sentit saisi par les bras et par le corps ; il reçut sur le derrière de la tête un nouveau coup qui déterminait une abondante effusion de sang, et son agresseur le jeta sur le sol. En même temps, une voix prononça ces paroles : « Il a son affaire. »

M. Jacquemet se releva et vit deux individus qui s'enfuyaient ; à la clarté de la lune, il put remarquer que ces deux individus semblaient jeunes ; ils étaient l'un et l'autre de taille moyenne ; enfin l'un d'eux était revêtu d'une blouse blanche. M. Jacquemet s'effraya d'aller auprès de sa mère ; il la trouva dans son lit, la figure inondée de sang. Cette infortunée ne put prononcer aucune parole ; elle avait à la tête trois énormes blessures et deux autres plus petites ; l'instrument tranchant qui paraissait avoir produit l'une de ces plaies avait fait une coupure dans l'os du crâne. Mme Jacquemet présentait, en outre, sur la hanche gauche, une forte contusion avec ecchymose ; les blessures que son fils avait à la tête et à la poitrine étaient moins graves. Dans le vestibule de la cure, on découvrit deux barres de fer que, peu de jours auparavant, M. Jacquemet avait déposées dans son jardin ; ces barres de fer avaient dû servir à ses agresseurs pour l'accomplissement de leur crime, et l'une d'elles portait des traces de sang.

Les assassins avaient pénétré dans l'intérieur du presbytère par une fenêtre donnant sur le jardin, laquelle n'est élevée que de 20 à 30 centimètres au-dessus du sol ; cette fenêtre est défendue par deux barreaux en fer, mais l'un des barreaux avait été descellé, tordu et relevé, de manière à donner une ouverture suffisante pour le passage d'un homme. Les malfaiteurs avaient ensuite enlevé un carreau pour ouvrir la croisée. Les désordres causés par les blessures de Mme Jacquemet ne laissaient aucune espérance de la sauver ; elle succomba dans la soirée du 25 novembre ; depuis le crime elle n'avait pas repris connaissance un seul moment. La santé de M. Jacquemet inspira de vives inquiétudes, mais il est aujourd'hui rétabli. L'habileté et l'audace des assassins sembleraient révéler des malfaiteurs habitués au crime ; bien qu'ils n'eussent pas eu le temps de manifester le but de leurs agressions, le vol parut aux magistrats en avoir été le mobile ; la justice ne devait pas tarder à être mise sur la trace des

coupables.

Peu de jours auparavant, une tentative de vol avait eu lieu dans la cure de Saint-Innocent, arrondissement de Chambéry, et trois jours plus tard une autre avait été dirigée contre le presbytère de Leyssaud, commune de la même circonscription.

Deux malfaiteurs étaient entrés dans le bûcher de la cure de Saint-Innocent, dont la porte n'était pas fermée, et à l'aide d'une petite pioche ils avaient attaqué le gros mur qui sépare le bûcher de l'avant-cave, ce qui leur aurait donné accès dans l'intérieur de la maison. Un certain nombre de pierres avaient été descellées et l'ouverture déjà faite avait une surface de 40 centimètres carrés sur une profondeur de 10 centimètres, lorsque la domestique entra et vit derrière la porte deux individus qui prenaient aussitôt la fuite. A Leyssaud, dans la nuit du 14 au 15 du même mois de novembre, M. le curé Golband, averti par sa domestique qu'un bruit étrange se produisait dans la maison, descendit à la porte de sa cave et trouva un pieu étendu sur le sol ; à côté du pieu on voyait un des barreaux en fer de la fenêtre de la cave ; il avait été descellé, courbé, puis arraché. A l'endroit où l'on pouvait présumer que se trouverait le verrou intérieur, on avait pratiqué, avec un vilebrequin, un grand nombre de petits trous qui avaient été ensuite convertis, à l'aide d'un instrument tranchant, en une seule ouverture plus large, qui permettait de passer le bras ; mais la porte avait été défendue par deux verrous qui n'étaient point à cette hauteur. Non loin de cette porte, on trouva un couteau dont la pointe était cassée.

Quels étaient les auteurs de ces crimes ?

A Saint-Ismier, dans la journée du 21 novembre, deux individus jeunes et étrangers au pays, de taille presque égale et dont l'un était revêtu d'une blouse blanche, avaient été vus autour du presbytère. Ces individus avaient été remarqués par un assez grand nombre de personnes.

Le dimanche 25 du même mois de novembre, au Pont-de-Beauvoisin (Isère), deux individus entrèrent dans l'auberge du sieur Quinet, s'y firent servir un repas, puis refusèrent d'en payer le prix. Les gendarmes, avertis, voulurent s'assurer d'eux, mais ils ne purent y parvenir qu'après une lutte assez vive. Au bureau de police, où ils furent conduits, on trouva sous les vêtements de l'un d'eux un pistolet chargé, plusieurs cartouches et des capsules. Le lieutenant de gendarmerie de Beauvoisin, qui avait reçu le signalement des individus remarqués à Saint-Ismier la veille de l'assassinat, constata qu'il s'appliquait aux jeunes gens qui venaient d'être arrêtés ; ils furent mis à la disposition du parquet de Grenoble.

Pendant leur trajet pour arriver en cette ville, ils furent reconnus et contraints de renoncer aux faux noms qu'ils avaient pris d'abord. Le plus âgé était le nommé Joseph Collet ; l'autre, le nommé Marius Bois-David. Le premier avait été condamné onze fois pour coups et blessures et deux fois pour vol ; il était lié depuis longtemps avec Collet. Ils avaient subi récemment ensemble, dans la maison centrale de Nîmes, la peine de quinze mois d'emprisonnement, prononcée contre eux par la Cour impériale de Grenoble, et ils avaient été libérés le 19 octobre 1867.

Devant le juge d'instruction, les accusés prétendaient avoir habité à Chambéry depuis le 6 novembre 1867 jusqu'à la veille de leur arrestation, et ne s'être absentés de cette ville qu'un seul jour pour aller à Aiguebelle, où ils n'avaient pas couché. Ils affirmaient de plus qu'ils n'étaient jamais entrés dans les communes de Saint-Innocent, de Leyssaud et de Saint-Ismier, et qu'ils ne les connaissaient pas. Ces allégations furent aussitôt contrôlées. On apprit que les accusés étaient arrivés à Chambéry le 6 ou le 7 novembre, mais qu'ils s'étaient absentés plusieurs fois pendant la nuit, et qu'à dater du 20 novembre on ne les avait pas revus.

D'un autre côté, l'information révéla qu'ils avaient été aperçus à Saint-Ismier la veille du crime, et des habitants de cette commune, confrontés avec eux, déclarèrent les reconnaître. En outre, le 22 novembre au matin, trois heures à peine après l'assassinat, le sieur Antoine Buisson, garde forestier, les avait rencontrés près du village du Sappey. Le même jour, à six heures du soir, ils avaient été vus à la Buisse, dans le café de la veuve Veyron. Le lendemain 23 novembre, ils avaient été observés à Massieu, commune de Saint-Geoire, dans une auberge où ils s'étaient sauvés sans payer. On les suivait donc dans la route qu'ils avaient parcourue pour se rendre à Saint-Ismier, au Port-de-Beauvoisin.

Enfin, dans une confrontation avec la servante du curé de Saint-Innocent, celle-ci reconnut Joseph Collet pour l'individu qui, dans la soirée du 12 novembre, l'avait regardée de côté au moment où elle avait pénétré dans le bûcher.

En présence de ces témoignages, Bois-David se décida à faire des aveux. Il déclara que Collet et lui étaient les auteurs des tentatives de vol qui avaient eu lieu aux presbytères de Saint-Innocent, de Leyssaud, et des attentats commis à Saint-Ismier.

Collet avait nié jusqu'alors avec la plus grande opiniâtreté. Confronté avec son coaccusé, qui rejeta sur lui la plus odieuse part dans la perpétration de leurs crimes, il finit à son tour par entrer dans la voie des révélations.

Toutefois les deux accusés ont jusqu'au bout persisté dans des systèmes tendant à diminuer la responsabilité personnelle de chacun, en aggravant celle de son complice.

Ils reconnaissent tous les détails des scènes qui se sont passées à Saint-Innocent et à Leyssaud. Collet convient, de plus, que, dans ces deux communes, ils étaient munis d'un pistolet chargé. Ils déclarent également que, le 21 novembre au matin, ils avaient passé devant la maison curiale de Saint-Ismier, l'avaient examinée, et pensant qu'à raison de son isolement il serait facile de s'y introduire et d'y voler, ils avaient renvoyé à la nuit l'accomplissement de leur projet. Ils ajoutent que leur intention n'était pas de tuer, et que, s'ils étaient l'un et l'autre porteurs d'une barre de fer, outre le pistolet dont Collet était armé, c'était seulement dans le but d'intimider leurs victimes. Mais quant aux actes qui ont suivi leur entrée dans la maison au moyen de l'effraction de la fenêtre donnant sur le jardin, ils font des récits différents. En effet, chacun d'eux prétend qu'il faisait le guet pendant que son complice pénétrait dans la chambre de Mme Jacquemet et frappait celle-ci, et soutient même n'avoir pris qu'une part plus ou moins directe aux violences exercées sur M. Jacquemet.

Au moment de l'arrestation des accusés, leurs vêtements avaient été saisis. Ils ont été soumis à une expertise qui a fait connaître que ceux de Bois-David, ainsi que ceux de Collet, étaient tachés de sang.

A l'objection résultant de cette constatation, à celles tendant à leur démontrer que leurs versions respectives présentent des incohérences matérielles qui les rendent inadmissibles, et qu'ils avaient dû l'un et l'autre se trouver dans la chambre de Mme Jacquemet et la frapper ensemble, les accusés ont évité de répondre avec précision et se sont bornés à maintenir leurs allégations.

Les débats de cette affaire n'ont rien révélé de nouveau.

Après l'interrogatoire des accusés, on a procédé à l'audition des témoins ; le premier entendu a été M. le curé Jacquemet, dont la déposition pleine d'émotion a été écoutée avec une attention profonde.

Quant aux autres, ils venaient surtout attester l'identité des accusés, mais les aveux que ces derniers avaient faits étaient beaucoup d'intérêt à ces déclarations.

M. le procureur général a ensuite pris la parole, et, dans un réquisitoire ferme, concis, d'une forme élégante, il a soutenu l'accusation avec beaucoup de force.

A l'audience du 17, M<sup>es</sup> Michal-Ladichère et Farge ont présenté la défense avec ce talent dont ils ont déjà donné tant de preuves.

Après des répliques également remarquables de M. le procureur général et de M<sup>e</sup> Michal-Ladichère, M. le président a fait son résumé.

M. Cautel, qui a récemment quitté le barreau, où il était si estimé, pour occuper la place de conseiller, a développé dans cette circonstance toutes les qualités qu'on lui connaissait déjà.

MM. les jurés, après un délibéré d'une heure environ, rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, celle de préméditation exceptée, mais mitigé par les circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Collet et Bois-David aux travaux forcés à perpétuité.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Lorient de Rouvray.

Audience du 28 février.

LES GENEVS DES SALLES D'ATTENTE. — VOIES DE FAIT ENVERS DES EMPLOYÉS DE CHEMINS DE FER.

Le 9 décembre dernier, le sieur Bréban, surveillant au chemin de fer du Nord, dénonçait au commissaire spécial de police de ce chemin de fer les faits suivants :

Depuis quelques jours que les froids se font sentir, les salles d'attente des voyageurs sont encombrées par des individus qui viennent y passer la journée et y fumer leur pipe. C'est avec la plus grande difficulté que nous arrivons à les chasser ; à peine avons-nous le dos tourné qu'ils reviennent ; nous sommes ensuite, chaque jour, insultés et menacés par ces individus.

Hier dimanche, j'étais de service à l'arrivée ; dans le courant de la journée, j'avais, à plusieurs reprises, fait sortir de la salle d'attente destinée aux personnes qui viennent attendre les voyageurs plusieurs individus que je ne saurais désigner, mais que je reconnais ; le chef de gare était, dans la journée, venu me faire des recommandations sur l'exécution de cette consigne, et il avait trouvé la salle d'attente occupée par ces individus.

A minuit moins un quart, au moment où j'arrivais contre la grille de la cour, un individu s'avança vers moi et me provoqua en me disant : « Espèce de propre à rien, est-ce toi qui vas m'empêcher de me chauffer dans les salles ? » Alors il tomba sur moi et me porta sur la tête plusieurs coups de poing ; au même moment, quatre ou cinq autres individus, de ceux que j'avais remarqués dans la journée, se jetèrent sur moi, et je reçus une dizaine de coups de poing sur la tête ; plusieurs coups de pied me furent lancés ; un garçon limonadier vint à mon aide, ainsi que le surveillant de service Goumet ; le premier reçut plusieurs coups.

Tous ces individus, assez nombreux, n'ont point d'assise, pas de moyens d'existence réguliers ; ils guettent, le matin, l'ouverture des grilles des gares, et ils s'y établissent toute la journée, s'introduisant malgré notre surveillance dans les salles d'attente, dans les vestibules ; ils obsèdent les voyageurs, racontent les militaires, font argent de tout, et j'affirme qu'ils ne doivent pas être étrangers aux vols commis à la gare, sans cependant les signaler nominativement.

Je ferai remarquer que ce n'était pas encore sans difficultés que nous les renvoyons le soir ; il fallait littéralement les pousser à la porte.

Par suite de cette déclaration, une enquête fut commencée, plusieurs individus furent arrêtés, mais deux seulement ont été reconnus comme s'étant rendus coupables des faits relatés ci-dessus.

Ce sont les nommés Jury et Cruq.

Le premier a été soupçonné de vols commis à la gare du Nord ; il a disparu subitement de son garni et doit 500 francs à un marchand de vin traiteur ; on a obtenu sur lui des renseignements déplorables : il est signalé comme paresseux et ivrogne, et a été condamné deux fois pour vol et une fois pour vagabondage.

Cruq, condamné aussi, deux fois pour vol, a été arrêté dans la gare du Nord, pour racolage, il y a dix-huit mois, et huit jours avant les faits qui l'amènent devant la justice, on l'avait encore arrêté dans la gare, endormi en état d'ivresse sur un des bancs d'une salle d'attente.

Il déclare lui-même qu'il n'a pas d'état ; l'hiver, il rentre du bois, dit-il, et l'été il travaille à la moisson.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 8 décembre 1867, Jury a volontairement porté des coups à Bréban, lesquels coups n'ont occasionné aucune incapacité de travail ;

« Attendu que Bréban est surveillant auxiliaire de la compagnie du chemin de fer du Nord et que les coups dont il s'agit lui ont été portés lorsqu'il donnait l'ordre à Jury de quitter les vestibules de la gare, où il s'était introduit pour se chauffer ;

« Attendu que le ministère public requiert l'application de l'article 230 du Code pénal ; qu'il y a donc lieu d'examiner la question de savoir si Bréban est un citoyen chargé d'un ministère de service public ;

« Attendu que les services publics sont ceux qui sont organisés dans l'intérêt de l'Etat et qui fonctionnent par des employés ou agents nommés par le gouvernement, ou par des fonctionnaires ayant reçu délégation à cet effet ;

« Attendu que les compagnies de chemins de fer exploitent les voies ferrées dans l'intérêt particulier de leurs actionnaires ;

« Que ceux qui les dirigent choisissent eux-mêmes leurs employés ; que si certains de ces employés, lorsqu'ils ont été agréés par l'administration et qu'ils sont assermentés, jouissent, aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845, du droit de dresser des procès-verbaux, et s'ils trouvent dans l'article 23 de la même loi une protection spéciale, en cas d'attaque ou de résistance dans l'exercice de leurs fonctions, on ne trouve nul part, dans cette loi que les employés qui ne sont ni assermentés ni agréés par l'administration jouissent d'aucunes immunités spéciales et puissent être assimilés à des citoyens chargés d'un ministère de service public ;

« Qu'en conséquence, l'article 230 n'est pas applicable au délit imputé à Jury ;

« Que le délit par lui commis tombe sous le coup de l'article 311 du Code pénal ;

« Lui faisant application de cet article, le condamne à quinze jours de prison ; même condamnation contre Cruq. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 29 FÉVRIER.

Le procureur général près la Cour impériale recevra le lundi 2 mars.

— M. John Mallan, Anglais, se trouvant à Bucharest, a souscrit, le 1<sup>er</sup> août 1864, au profit de M. Taponnier, Suisse d'origine, une reconnaissance de 287 ducats, dont deux Valaques, MM. Gubler et Wortanowich, se prétendent aujourd'hui cessionnaires ; ils ont assigné en paiement, devant le Tribunal civil de la Seine, M. John Mallan, qui possède, paraît-il, un établissement commercial à Paris.

M. Mallan soutient que le Tribunal français est incompétent ; aux termes de l'article 14 du Code Napoléon, c'est seulement pour l'exécution des obligations par lui contractées avec un Français, soit en France, soit en pays étranger, qu'un étranger peut être cité devant les Tribunaux français ; quant aux

contestations qui s'élèvent entre étrangers, les Tribunaux français ne peuvent en connaître que dans des cas exceptionnels qui ne se rencontrent pas dans l'espèce, où il s'agit uniquement d'une reconnaissance souscrite à l'étranger entre deux étrangers ; c'est là du reste la théorie adoptée par un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1820 et un arrêt de la Cour de Paris du 14 avril 1860.

MM. Gubler et Wortanowich ont soutenu, de leur côté, que le Tribunal de la Seine était compétent, parce que M. John Mallan, bien qu'Anglais d'origine, n'avait de domicile et d'établissement qu'en France. La Cour de Paris le 3 décembre 1836, et la Cour de cassation le 8 avril 1851, ont jugé que, dans ce cas, l'étranger pouvait être assigné là où il était établi, et qu'une solution contraire permettrait à un étranger de ne jamais remplir ses obligations, parce qu'il n'y aurait dans aucun pays aucun Tribunal compétent pour le condamner.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lejoindre pour M. Mallan et M<sup>e</sup> Devin pour les demandeurs ; Attendu que John Mallan est domicilié en France depuis plusieurs années ; qu'il a en France son principal établissement et y exerce son industrie de chirurgien-dentiste ; qu'il n'a pas d'autre domicile que son domicile actuel à Paris, et qu'au point de vue de la juridiction il peut être assimilé au Français qui a contracté des obligations en pays étranger avec un étranger et peut, pour ses causes et conformément à l'article 13 du Code Napoléon, être traduit devant un Tribunal français, s'est déclaré compétent, et a condamné M. Mallan aux dépens de l'incident. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 11 février ; présidence de M. Jules Petit.)

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier. M. Météfal, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport.

La question à discuter sur le rapport de M. Dai-reux était ainsi conçue :

« Un journal a-t-il le droit d'exclure de sa publicité une entreprise commerciale, une industrie, un auteur ou un inventeur ? »

MM. Massoni et Savary ont défendu l'affirmative ; MM. Jules Godin et Guillaume la négative. Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence a adopté l'affirmative.

— Une fabrique d'ornements d'église, très connue dans le faubourg Saint-Germain sous cette raison sociale : le Crédit des paroisses, a été, pendant la nuit dernière, envahie par des malfaiteurs, qui y ont commis un vol important. Ils ont réussi à ouvrir une petite porte communiquant avec l'extrémité du logement, et, de là, sont entrés dans les magasins, où ils ont forcé les armoires-vitrines, au fond desquelles étaient appendues, près des objets d'orfèvrerie destinés au culte, les chasubles, les étoles et les mitres, richement brodées de soie et toutes raides de brocart d'or. Ils ont également fracturé un tiroir-caisse contenant 100 francs. En s'éloignant, ils ont emporté cette somme, et, de plus, un certain nombre de ciboires, de calices et de burettes, soit en argent, soit en vermeil, et dont le montant total s'élevait à 10,000 francs. On a trouvé, le lendemain matin, sur une terrasse couverte en zinc, et que les voleurs avaient traversée avant d'arriver au magasin, quelques débris de cigarettes et d'allumettes brûlées qu'ils avaient laissés tomber en passant. Plainte a été immédiatement portée à l'autorité.

— Un usinier, habitant le quartier de la Gare, avait remarqué depuis plusieurs jours qu'une grille, haute d'environ 2 mètres et servant de clôture à son usine, était escaladée chaque nuit par un inconnu, ainsi qu'en témoignaient le lendemain matin des traces de pas d'homme empreintes sur le sable, près de la façade intérieure de la grille. Une plainte fut adressée à M. Lebec, commissaire de police, et ce magistrat ayant fait établir une surveillance aux alentours de l'usine, les agents surprirent, le soir même, en flagrant délit d'escalade, un jeune homme qu'ils conduisirent sur-le-champ au bureau du commissariat. Cet individu, qui a été reconnu pour être un nommé X..., a déclaré que, s'il franchissait chaque soir la grille de la fabrique, c'était pour aller courtoiser une femme de chambre avec qui, depuis quelque temps, il avait lié connaissance.

— La dame B..., tenant un dépôt de coutellerie, rue d'Allemagne, rentrait à son domicile, hier, à sept heures du soir, lorsqu'elle s'aperçut que sa porte, qu'elle avait soigneusement fermée avant de partir, venait d'être ouverte ; on avait brisé un des carreaux du vitrage, pour forcer plus aisément la serrure. En entrant, M<sup>me</sup> B... aperçut, de loin, dans l'arrière-boutique, à la clarté d'une lampe à schiste posée à terre, un malfaiteur qui explorait deux armoires et jetait pièce-mêle sur le parquet le linge contenu dans ces meubles, afin de découvrir l'argent et les bijoux qu'il supposait enfouis sous les nippes.

La dame B..., qui, en cette circonstance, a fait preuve d'un sang-froid remarquable, se jeta résolument sur le voleur en s'écriant : « Misérable ! je vais vous faire arrêter. — De quoi vous mêlez-vous donc, vous ? ce n'est pas ici, chez vous, » répondit impudemment l'effractionnaire, qui, toutefois, décontenancé par l'énergie de son antagoniste, prit au plus vite le chemin de la porte, en abandonnant au milieu de la boutique un paletot constellé de taches de peinture rouge. Ce vêtement, ainsi que la lampe à schiste, que le voleur avait également abandonnée, a été déposé par M<sup>me</sup> B... au bureau de M. Barlet, commissaire de police.

**THE GRESHAM**

Compagnie anglaise d'Assurances sur la Vie. SUCCURSALE FRANÇAISE, ÉTABLIE DEPUIS 1834, 30, rue de Provence, à Paris (propriété de la compagnie).

Fonds réalisés : 25,637,050. Revenu annuel de la compagnie en primes et intérêts..... 7,442,485 f. 50 Echéances et sinistres payés..... 18,462,000 » Bénéfices répartis, dont 80 pour 100 aux assurés..... 5,000,000 »

Aucune compagnie, en France, n'a distribué jusqu'à ce jour à ses assurés un chiffre aussi considérable.

Pendant les douze années qui viennent de s'écouler, la compagnie a reçu 37,227 propositions, représentant un capital de 394,521,375 fr. Aucune compagnie, en Europe, n'a atteint un chiffre aussi élevé dans le même espace de temps.

Prospectus et renseignements, 50, rue de Provence, et dans les départements chez les agents de la Compagnie.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> janvier 1868.)

Insertions judiciaires et légales.

JUGEMENT

Jugement rendu, par la 7<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, le 4 décembre 1867, entre MM. DUSAQ et C<sup>o</sup>, éditeurs d'estampes, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14, et MM. ROBINEAU et ROUMESTANT, imprimeurs lithographes, demeurant à Paris, rue Hauteville, 36.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi : Attendu que Dusaq et C<sup>o</sup> justifient qu'ils sont propriétaires du droit de reproduction la collection de dessins connus sous les noms de Types militaires de Draner; qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le commissaire-inspecteur de l'imprimerie et de la librairie, à la date du 14 août 1867, qu'il a été saisi, au domicile de Robineau et Roumestant, trente-trois pierres lithographiques servant à l'impression des dessins dont il s'agit, plus trois feuilles imprimées desdits dessins;

Qu'il est constaté que Robineau et Roumestant ont fabriqué et vendu, tant pour la France que pour l'étranger, un grand nombre d'épreuves représentant les mêmes dessins, notamment depuis que Dusaq et C<sup>o</sup> sont propriétaires du droit de reproduction; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793 et par les articles 425 et 427 du Code pénal;

Faisant application aux prévenus de l'article 427 susvisé, dont lecture a été donnée par le président et qui est ainsi conçu :

Le peine contre le contrefacteur ou contre l'introduit d'une œuvre d'art est une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit ou le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

Condamne Robineau et Roumestant, chacun à 400 francs d'amende, et statuant sur la demande de la partie civile; attendu que le délit ci-dessus spécifié il est résulté pour Dusaq et C<sup>o</sup> un préjudice dont il leur est dû réparation, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 200 francs.

Condamne Robineau et Roumestant, solidairement, à payer à Dusaq et C<sup>o</sup> une somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts; prononce la confiscation des feuilles et des pierres lithographiques saisies, en ordonne la remise à Dusaq et C<sup>o</sup> et ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix de Dusaq et C<sup>o</sup> et aux frais des prévenus, et condamne Robineau et Roumestant solidairement aux dé-

pens, liquidés à 10 fr. 20 c. pour ceux avancés par la partie civile;

Fixe à quarante jours la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu d'y recourir.

Sur l'appel dudit jugement, la Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par un arrêt rendu le 16 janvier 1868, considérant que les dommages-intérêts alloués par les magistrats du premier degré n'étaient pas la réparation du préjudice éprouvé par Dusaq et C<sup>o</sup>, a condamné Robineau et Roumestant à payer à Dusaq et C<sup>o</sup> une somme de 800 francs en sus de celle accordée par les premiers juges pour dommages-intérêts.

DUSAQ ET C<sup>o</sup>.

SUIVANT EXPLOIT de Antier, huissier à Paris, M. Léon BRETON, marchand d'abats, demeurant à Paris, rue Saint-Severin, 2, a révoqué la procuration donnée à sa femme, née Amélie-Antoinette Blot;

Declarant, en outre, qu'il ne paiera pas les dettes contractées par cette dernière.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON DE CAMPAGNE

Études de M<sup>es</sup> DELAUNAY et GOULIN-GALANT, avoués à Corbeil.

Vente, aux criées du Tribunal de Corbeil, le 11 mars 1868, d'une MAISON DE CAMPAGNE à Moulin-Galant (station du chemin de fer de Corbeil à Montargis. — Pêche et promenade sur la rivière d'Essonne. — Mise à prix : 6,000 francs.

S'adresser à Corbeil : à M<sup>e</sup> DELAUNAY, avoué poursuivant; à M<sup>e</sup> Guichard, avoué présent à la vente, et à M<sup>e</sup> Jozon, notaire. (3767)

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1868, deux heures de relevée, en deux lots :

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris (la Chapelle), rue d'Aubervilliers-les-Vertus, 3. — Revenu net : 13,787 fr. — Mise à prix : 100,000 fr.

2<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances sise à Voisins, commune de Quincy (Seine-et-Marne). — Contenance : 3,800 mètres. — Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser à M<sup>es</sup> COPP, HUSSON et PARMENTIER, avoués à Paris, et M<sup>e</sup> Ingrain, notaire à Paris (la Chapelle). (3777)

MAISON RUE POULET, 52

Étude de M<sup>e</sup> PARMENTIER, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 1.

Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 7 mars 1868, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Poulet, 52. — Revenu : 8,900 fr. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à M<sup>es</sup> PARMENTIER et Larroumes, avoués à Paris, et à M<sup>e</sup> Ingrain, notaire à Paris (la Chapelle). (3776)

MAISON ET TERRAIN A PARIS

Étude de M<sup>e</sup> GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente, au Tribunal de la Seine, le samedi 21 mars 1868, à deux heures, en deux lots, composés :

Le premier, d'une MAISON sise à Paris, rue de Berlin, 11. — Produit annuel : 26,900 fr. — Mise à prix : 330,000 fr.;

Le deuxième, d'un TERRAIN avec constructions, d'une contenance de 3,196 m. 47 c. sis à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 23 et 27. — Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> GIBY, avoué poursuivant, rue Richelieu, 15;

A M<sup>e</sup> Debladis, avoué, boulevard St-Michel, 17; A M<sup>e</sup> Corpet, avoué, faubourg Poissonnière, 8; A M<sup>e</sup> Kieller, avoué, boulevard Saint-Michel, 16; A M<sup>e</sup> Lavocat, notaire, quai de la Tourneffe, 37. (3784)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M<sup>e</sup> GIBY, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> AUBERGE, notaire à Melun, le dimanche 22 mars 1868, à midi :

1<sup>o</sup> D'une belle MAISON DE CAMPAGNE avec terrain, maison de jardinier et dépendances sise à Dammarie-les-Lys, canton sud de Melun. — Mise à prix : 30,000 fr.;

2<sup>o</sup> D'une petite MAISON donnant sur la rue de Dammarie à Melun. — Mise à prix : 4,000 fr.

3<sup>o</sup> D'une PIÈCE DE TERRE de 13 ares 21 centiares sise à Dammarie. — Mise à prix : 600 fr.

S'adresser : à M<sup>e</sup> GIBY, avoué poursuivant, rue de Richelieu, 15.

A M<sup>e</sup> Chauveau, avoué, rue de Rivoli, 81. A M<sup>e</sup> Bouchard, notaire à Paris, place Boieldieu, 1.

A M<sup>e</sup> AUBERGE, notaire à Melun. (3783)

PROPRIÉTÉ A VERSAILLES

Adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> FINOT, notaire à Versailles, le mercredi 18 mars 1868, à midi, en deux lots, d'une PROPRIÉTÉ à Versailles, à l'encoignure des rues de la Celle et de l'Ermitage, portant sur la rue de la Celle le n<sup>o</sup> 1 et sur la rue de l'Ermitage le n<sup>o</sup> 20.

Premier lot.

MAISON d'habitation, cour, terrasse, jardin avec kiosque rustique. — Contenance : 1,363 mètres.

Deuxième lot :

MAISON pouvant servir de logement de marchand, basse-cour, grand jardin potager. — Contenance : 2,641 mètres.

Mises à prix : 1<sup>o</sup> lot, . . . . . 44,000 fr. — 2<sup>o</sup> lot, . . . . . 12,000 fr.

On adjugera même sur une enchère. S'adresser, pour visiter, au jardinier. (3783)

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868, à midi, par M<sup>e</sup> PLANCHAT, d'une belle

PROPRIÉTÉ DE CAMPAGNE

dite le Fief, à Villecresnes (station de Brunoy, ligne de Lyon), avec vastes communs, pièce d'eau,

parc giboyeux, terres, prés. — Contenance: 21 hectares. — Mise à prix : 230,000 fr.

S'adresser à Paris : à M<sup>e</sup> PLANCHAT, notaire, boulevard St-Denis, 8, dépositaire du cahier des charges; à M<sup>e</sup> Bazin, notaire, rue de Ménars, 8; et à Brunoy, à M<sup>e</sup> Pirolle, notaire. (3770)

MAISON RUE DE RICHELIEU, 47, A PARIS

A adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1868, à midi. — Mise à prix : 470,000 fr.

260,000 fr. sont dus au Crédit foncier. S'adresser à M<sup>e</sup> MOREAU, notaire, rue Vivienne, 83. (3720)

MAISON RUE MAGNAN, 17, A PARIS

A vendre, sur une enchère, ch. des not., 24 mars 1868. — Revenu : 18,600 fr. — Mise à prix : 150,000 fr.

S'ad. à M<sup>e</sup> DESFORGES, rue Hauteville, 1. (3774)

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE DE LILLE, 37, ET RUE DU BAC, 13, RUE DE LA TOURNAI, 23, RUE DE LA CROIX-ROUGE, 13.

Facades : 56 mètres environ. — Revenu : 67,329 francs.

A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, mardi 31 mars 1868, midi. — Mise à prix : 750,000 francs.

S'adresser : à M<sup>e</sup> Bazin, notaire, rue de Ménars, 8; à M<sup>e</sup> Emu Jozon, notaire, rue Coquillic, 23; à M<sup>e</sup> FÉRD. COURNOT, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges. (3788)

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE

DE FLEURS ARTISTIQUES ET PLUMES

Rue du Caire, 38, à vendre, le lundi 9 mars 1868, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> MASSION, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9.

Marchandises à prendre à dire d'experts, matériel, agencements et droit au bail jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1877.

Mise à prix : 4,000 fr. (3785)

S'adresser audit M<sup>e</sup> MASSION, notaire; à M<sup>e</sup> Vincent, liquidateur judiciaire, rue Auber, 16, et sur les lieux. (3785)

COMPAGNIE PARISIENNE

DES ÉQUIPAGES DE GRANDE REMISE

Messieurs les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mardi 17 mars prochain, à trois heures de relevée, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100, à l'effet de recevoir la démission du gérant et de procéder à son remplacement.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut déposer vingt-cinq actions de ladite compagnie, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion, au siège social, rue de l'Université, 133, Paris, 28 février 1868.

Le gérant, A. HOULLIER ET C<sup>o</sup>. (1073)

LE CONSERVATEUR

L'assemblée générale des actionnaires du Conservateur, compagnie anonyme d'assurances mutuelles sur la vie, est convoquée pour le mardi 7 avril prochain, à trois heures précises, au siège de la société, 102, rue Richelieu, à Paris, à l'effet :

- 1<sup>o</sup> D'entendre le rapport du directeur sur la situation de la société; 2<sup>o</sup> D'entendre discuter et arrêter les comptes de l'exercice 1867; 3<sup>o</sup> De fixer la répartition du dividende; 4<sup>o</sup> De nommer les membres du conseil d'administration.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être titulaire de cinq actions depuis trois mois révolus.

Le directeur, DESBOITTEAUX. (1072)

LE PETIT PIANISTE

JOURNAL MENSUEL ET SPÉCIAL DE MUSIQUE (Huitième année).

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. Abonnements : Paris, 12 fr.; départements, 14 fr. (mandats-poste), avec prime gratuite, partition pour piano solo de ROLAND A RONCEVAUX et autres à choisir au bureau, ou après réception du premier numéro, indiquant celles offertes aux souscripteurs. (1071)

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(ANNÉE 1867)

PRIX

Pour Paris . . . . . 6 fr. »

Pour les départements . . . . . 6 fr. 50 c.

Envoyer un mandat-poste au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, rue du Harlay-du-Palais, 2, à Paris.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS

D'un acte passé devant M<sup>e</sup> JALLON, notaire à Vitry-sur-Seine (Seine), le quinze février mil huit cent soixante-huit,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu : 1<sup>o</sup> M. Edme MICHEL, fabricant de plâtre, demeurant à Vitry-sur-Seine, rue de la Barre, 33;

2<sup>o</sup> M. M. Raphaël-Jean DÉFORGES, aussi fabricant de plâtre,

et M<sup>e</sup> Louise MICHEL, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à l'Hay, canton de Villejuif (Seine).

Lesquels sont venus de ce qui suit :

Il est formé entre les comparants une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de fabricant et marchand de plâtre et de cultivateur, sis à Vitry-sur-Seine, route de Vitry à Clotuy, ou rue de la Barre, 36 et 34 quai, appartenant individuellement à M. Michel et M<sup>e</sup> Déforges, et de l'établissement de fabricant et marchand de plâtre situé à l'Hay, lieu dit la Voie-du-Gué, appartenant à M. et M<sup>e</sup> Déforges.

La durée de la société est fixée à douze ans, et ont commencé à courir le premier février présent mois mil huit cent soixante-huit, et finiront à pareil jour de mil huit cent quatre-vingt.

Son siège est à Vitry-sur-Seine, rue de la Barre, 36.

La raison et la signature sociales seront :

MICHEL et DÉFORGES. M. Déforges aura la principale administration des affaires de la société et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, et il sera chargé du recouvrement de l'actif de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

M. Michel s'occupera de l'intérieur des carrières et de la fabrication des marchandises.

Et tous emprunts, billets et autres effets de commerce devront être signés des deux associés pour être valables.

Chacun de M. Michel et M<sup>e</sup> Déforges sera intéressé pour moitié activement et passivement dans la société dont il s'agit.

Si un inventaire constatait des pertes de plus de vingt mille francs, d'une année sur la précédente, chacun des associés aurait le droit de demander la dissolution de la société.

En cas de décès de l'un des associés, veuf ou veuve sans enfants, la société sera dissoute de plein droit, et le survivant en sera liquidateur. Si l'associé décédé laisse un conjoint survivant, la société se continuera entre l'associé survivant et ledit conjoint.

Si le prédécédé laisse des enfants, la société se continuera entre eux et l'associé survivant, et si les enfants étaient sous mineurs, il ne seraient qu'associés commanditaires; autrement

les mineurs seront représentés par leur tuteur dans toutes les affaires de la société.

Des expéditions dudit acte ont été déposées au greffe de la justice de paix du canton de Villejuif et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Signé : JALLON.

Cabinet de M. Léon COLLAS, rue Lafayette, 68.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le dix février mil huit cent soixante-huit, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le quinze février mil huit cent soixante-huit, ayant pour objet la fabrication des revolvers.

Et ayant son siège à Paris (Belleville), square Napoléon, 29.

Sous la raison sociale :

GARNIER et C<sup>o</sup>.

Est et demeure dissoute, à partir du dix février mil huit cent soixante-huit.

Signé : Léon COLLAS.

D'un acte sous signatures privées, en date du cinq février mil huit cent soixante-huit, enregistré, le quatorze du même mois, folio 89, recto, case 1, au droit de huit francs cinq centimes décimes compris.

Qu'il a été formé une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur.

Entre :

M. Antoine-Clovis TANNEUX, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 24.

Et M. Alfred DOUCET, aussi marchand tailleur, demeurant mêmes rue et numéro.

Sous la raison sociale :

TANNEUX et DOUCET.

Le siège social est à Paris, rue Richelieu, 24.

La société est gérée et administrée par les deux associés conjointement, et la signature sociale appartient à chacun d'eux, mais il n'en peut être fait usage que pour les affaires de la société.

Le capital social doit être fourni, savoir :

Par M. Tanneux, vingt mille francs, 20,000 fr.

Par M. Doucet, huit mille francs, 8,000 fr.

Ensemble, 28,000 fr. Indépendamment de la valeur du fonds de commerce dont les associés sont propriétaires chacun pour moitié.

nal de commerce de Paris qu'un greffe de la justice de paix du premier arrondissement de Paris.

Pour extrait :

TANNEUX et DOUCET.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 28 février 1868.

Du sieur DELCERQ, ancien marchand de meubles, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 35 (encreuse fixée au 10 février 1868); nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N. 9232 du gr.).

Du sieur MAIRE (Eugène), fabricant de chaînes de montres et articles pour bijouterie, demeurant à Paris (Belleville), rue Plat, 9; nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Meys, rue des Jeuneurs, 41, syndic provisoire (N. 9233 du gr.).

Du sieur MICHEL (Benjamin), ancien entrepreneur de transports à Paris (Bercy), boulevard de Bercy, 46; y demeurant; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Sautton, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9239 du gr.).

Du sieur NICAISE (Dominique), blanchisseur, demeurant à Colombes, rue de Nanterre, n. 37; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 65, syndic provisoire (N. 9230 du gr.).

De la dame veuve WAGNER Étienne-Joly, veuve du sieur Nicolas Wagner, ladite dame anciennement marchande de vin à Paris, cité de l'Étoile, 34, demeurant même ville, rue Descombres, 25; nomme M. Paillard-Tourenne juge-commissaire, et M. Beugnot, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9231 du gr.).

Du sieur BERNAY (Louis-Charles), limonadier, demeurant à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, n. 1 et 3; nomme M. Paillard-Tourenne juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lanery, 9, syndic provisoire (N. 9226 du gr.).

Du sieur BERTRAND (Alexis), marchand de meubles, demeurant à Nanterre, rue de Paris, 12; nomme M. Truelle juge-commissaire, et M. Béguis, rue des Lombards, n. 31, syndic provisoire (N. 9227 du gr.).

Du sieur DENAIN (Alexandre-Louis-Jean), courtier en vins, demeurant à Paris, rue des Ecoles, 1; nomme M. Mercier juge-commissaire, et M. Meil-lencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 9228 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur TUILIVET (Prudent), marchand de vin, traitant, demeurant à Paris, rue Popincourt, 91, sont invités à se rendre le 6 courant, à 10 heures précises, au

Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9192 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBORGNE (Edouard), marchand de confitures, boulevard de Cléry, 12, sont invités à se rendre le 6 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9220 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MARCHAL (Jules), négociant en vins charbonniers, ayant demeuré à Paris, rue Dancourt, 59, et demeurant actuellement grande rue de la Chapelle, n. 70 sont invités à se rendre le 6 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9223 du gr.).

Messieurs les créanciers de la dame veuve LAFONTAINE (Elisabeth-Henri), fabricante de comptoirs, demeurant à Paris, rue de Jussieu, n. 6, sont invités à se rendre le 6 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9235 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur POISSAUX (Hippolyte), ancien marchand de vin à Paris, rue de Belleville, demeurant actuellement rue de Bercy-Saint-Antoine, 67, sont invités à se rendre le 6 courant, à 10 heures précises

# AU PETIT S<sup>T</sup>-THOMAS

33, RUE DU BAC, 33

## EXPOSITION GÉNÉRALE

LUNDI 2, MARDI 3, MERCREDI 4 MARS

De toutes les NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS et MISE EN VENTE des OPÉRATIONS CONSIDÉRABLES traitées pour la Saison et vendues dans les conditions d'EXTRÊME BON MARCHÉ qui sont habituelles au **PETIT SAINT-THOMAS**.

Une grande réduction des prix a d'ailleurs été la conséquence de la baisse importante qui s'est produite depuis quelques mois sur les tissus.

Les Affaires exceptionnelles qui figureront à cette EXPOSITION et dont nous ne donnons ci-dessous qu'un faible aperçu sont toutes garanties d'EXCELLENTE QUALITÉ, malgré leur

### BAS PRIX EXTRAORDINAIRE

#### SOIERIES.

800 pièces TAFFETAS rayé couleur, tout cuit, qualité de 4 fr. 90, à	2 90
600 pièces HAITIENNE rayée, nouveauté pour robes de demi-saison, d'une valeur de 6 fr., à	5 90
Deux affaires hors ligne POULT DE SOIE camauféux fond pur et grisaille, <b>grande largeur</b> : La première d'une valeur de 8 fr. le mètre, à	4 75
La deuxième d'une valeur de 9 fr. le mètre, à	5 75
300 pièces PEKIN NOUVEAUTÉ, nuances nouvelles, qualité de 6 fr., à	4 90
500 pièces ARMURE grisaille et couleurs, nouveauté, au lieu de 8 fr.	5 75
700 pièces POULT DE SOIE, unis, toutes couleurs, nuances les plus nouvelles, qualités de 9 fr. 50, à	6 75
600 pièces TAFFETAS double chaîne, noir cuit, qualité de 6 fr. 75, à	4 90
1,200 pièces POULT DE SOIE, noir anglais, d'une valeur de 8 et 9 fr., à	6 75
Une affaire DRAP DE FRANCE, noir cuit, 150 portées, fabrication de C.-J. Bonnet, qualité de 12 fr., à	9 »
800 pièces CACHEMIRE DE SOIE et GROS GRAIN noir, tout ce qui se fait de meilleur, largeur 70 c., au lieu de 14 fr., à	8 75
<b>Occasion exceptionnelle.</b> — Notre acheteur dans l'Inde vient de traiter une partie de 3,000 robes FOULARD MIRZAPOUR, tissu de soie imperméabilisé de première qualité, nuances les plus nouvelles. Ces robes, établies par 13 mètres, seront vendues	65 »
Un premier arrivage nous est parvenu dernièrement, et à l'occasion de sa mise en vente, nous avons fait dessiner six modèles de robes entièrement inédites accompagnées de leurs patrons. Chaque robe de Foulard Mirzapour sera livrée avec une gravure et patron au choix de l'acheteur.	

#### ÉTOFFES DE FANTAISIE.

1,500 pièces TOILE DE SAXE, nuances fraîches, qualité de 1 fr. 20, à	» 55
3,000 pièces LINOS anglais véritable, très bon tissu, d'une valeur de 1 fr. 75, à	» 75
2,500 pièces MOHAIR uni, rayé et grisaille, qualité de 2 fr. 25, à	» 95
2,000 pièces MOUSSE DES ALPES, étoffe très solide, pour robes et costumes complets, vendue ordinairement 2 fr. 75, à	» 95
1,500 pièces POPELINE grisaille, d'une valeur de 2 fr. 40, à	1 10
1,300 pièces ALPAGA MOHAIR imprimé très brillant, dessins nouveaux, qualité de 2 fr. 90, à	1 45
1,200 pièces VALENCIAS rayé chiné, toutes nuances, qualité de 3 fr., à	1 60
4,000 pièces SULTANE rayée, filets de satin et chinée, étoffe de première qualité, au lieu de 4 fr. 25, à	2 25
Une affaire exceptionnelle d'ALPAGAS NOIRS, divisée comme suit :	
1 <sup>re</sup> série, 2,000 pièces ALPAGA brillant, valeur 1 fr. 75, à	» 90
2 <sup>e</sup> série, 1,800 pièces ALPAGA très brillant, valeur 2 fr. 40, à	1 20
3 <sup>e</sup> série, 2,500 pièces ALPAGA extra, valeur 2 fr. 90, à	1 40

#### INDIENNES, JACONAS, MOUSSELINES.

600 pièces INDIENNES mi-fond et fond blanc, très bonne qualité et bon teint, au lieu de 75 c., à	» 45
800 pièces PERCALES D'ALSACE, largeur 82 cent., qualité de 85 c., à	» 55
1,000 pièces PIQUÉ CROISÉ imprimé, qualité de 1 fr. 25, à	» 65
400 pièces TOILE DE VICHY, très bon teint, à	» 75
400 pièces TOILE DE VICHY, dispositions nouvelles, première qualité, à	» 90
800 pièces MOUSSELINE imprimée, première qualité, au lieu de 95 centimes, à	» 65

#### CONFECTIONS POUR DAMES.

Un choix considérable de VÊTEMENTS IMPERMÉABLES, PALETOTS, ROTONDES, MAC-FARLANE à capuchons, PROPHÈTE à pèlerine, vendus ordinairement 25, 35 et 45 francs, à	29 »
VESTES D'APPARTEMENT, forme nouvelle, très beau tissu, d'une valeur de 12 fr. 75, à	4 75
FIGAROS en tissu broché, article exclusif, valant 60 francs, à	15 »
PALETOTS demi-saison, formes et tissus nouveauté, à	15 »

PALETOTS demi-saison, forme ceinture longue, valant 70 francs, à	58 »
COSTUMES complets, nouveauté, jupe et paletot, à	18 »
COSTUMES complets, jupe et vêtement, ceinture longue, à	25 »
COSTUMES complets, deux jupes et vêtements, ceinture longue, à	55 »
COSTUMES complets, tissu extra, nouveauté, jupe et vêtement, ceinture longue, à	45 »

#### DENTELLES.

Avant d'énumérer nos principales opérations en Dentelles, Chantilly, lama et espagnole, nous venons appeler l'attention sur une <i>Création de notre Maison</i> , la DENTELLE PRINCESSE, genre entièrement nouveau, fabriquée pour la plus grande partie à la main, d'une grande beauté, et que nous croyons appelée à un véritable succès. La production de cette Dentelle étant encore très limitée, nos ventes seront faites sur échantillons pour en effectuer la livraison à partir du 15 mars. Comme prix, nous citerons seulement les	
PALETOTS DENTELLE PRINCESSE, d'un style tout à fait original, propriété exclusive du Petit-Saint-Thomas, à	95 et 160 »
10,000 POINTES LAMA et DENTELLE DES INDES, depuis	15 »
500 PALETOTS LAMA, avec manches, grande taille, à	40 et 42 »
200 RUBIS LAMA et DENTELLE DES INDES, nouvelle forme, avec ceinture, à	90 et 100 »
1,200 DESSUS D'OMBRELLES LAMA, d'une valeur de 15 francs, à	7 75
GRANDES POINTES CHANTILLY, qualité de 225 francs, à	150 »
200 DESSUS D'OMBRELLES CHANTILLY, belle qualité, à	29 »
Un solde hors ligne de DENTELLE ESPAGNOLE, composé de 10,000 CHALES CARRES SOIE, n'ayant jamais été vendus moins de 35, 50 et 75 francs, à	15, 25 et 39 »
1,000 MANTILLES SOIE, pouvant servir de sorties de bal ou mantelets de ville, à	49 »

#### CACHEMIRE DES INDES

CACHEMIRE DES INDES, rayés, longs et carrés, depuis	69 »
CACHEMIRE DES INDES, à galerie, patrons nouveaux, longs et carrés, depuis	400 »

#### LINGERIE, TOILES ET BLANC DE COTON.

Pour tous les articles de LINGERIE, TROUSSEAUX, LINGE CONFECTIIONNE, TOILE, LINGE DE TABLE, MADAPOLAMS, nous rappelons la <i>Grande mise en vente</i> de ces articles que nous avons faite le 3 février dernier. Nous signalons seulement quelques affaires traitées ou confectionnées dans nos ateliers depuis cette époque :	
PARURES, toile fine, garnies de broderies, à	5 50
PARURES, mousseline, avec noeud formant cravate, garnitures variées, à	8 50
FICHUS Marie-Antoinette, organdi, garniture pareille avec longues pattes et nouant derrière, à	9 75
CORSAGES percale de couleur, garnitures diverses, à	2 75
CORSAGES cachemire, nuances variées, garnitures assorties, à	6 50
JUPONS popeline grisaille, broderie au bas, à	7 25
2,000 JUPONS EMPIRE, modèle nouveau, nansouk bonne qualité, le jupon (non monté).	4 50
MOUCHOIRS batiste fil, avec joli chiffre brodé, le mouchoir, MOUCHOIRS batiste fil, ourlets à jour, chiffre et ornements brodés, à	1 10
MOUCHOIRS linon, ourlets à jour, richement brodés, à	2 60
7,000 douzaines SERVIETTES DAMASSEES pur fil, dessins riches, qualité de 23 francs, à	17 50
DRAPS toile de ménage blanche pour grands lits, très bonne qualité, au lieu de 14 francs, le drap,	10 »
DRAPS DE MAITRE, sans coutures, très longs, largeur 2 <sup>m</sup> .40, qualité de 22 francs, le drap,	15 50
10,000 DRAPS avec ourlets à jour, toile de Courtrai, très fine, blanchie sur pré, largeur 2 <sup>m</sup> .40, au lieu de 25 francs, le drap,	17 50

#### CORSETS

CORSET PARISIEN, forme nouvelle, bon coutil piqué, 8 baleines américaines, éventailé fil, busc de 27 cent., à	1 95
CORSET AMAZONE, très bon coutil, 20 baleines ressorts, garni d'un feston brodé, à	5 25
CORSET PETIT-SAINT-THOMAS, tout ce qui se fait de mieux, à	15 »

#### BONNETERIE, GANTERIE, OMBRELLES.

10,000 douzaines BAS DE COTON longue soie, écrus, fins et extra fins, qualité garantie, toutes tailles, la douzaine, au lieu de 51 francs, à 33 fr., ou blanchis	54 80
500 douzaines BAS DE COTON écu, bien finis, 5 et 6 fils, la douzaine	25 »
5,000 douzaines BAS DE COTON écru et blancs, mailles fines et fortes, garantis à l'usage, la douzaine, 27 et	50 »
300 douzaines BAS FIL D'ECOSSE, blancs, retors, au prix hors ligne, la douzaine	42 »
500 douzaines BAS DE PARIS, ce qui se fait de plus beau, écru et blancs, qualité de 72 fr. la douzaine, 45 et	48 »
4,000 douzaines CHAUSSNETTES coton, écru, cachou et rayées, la douzaine	11 40
5,000 douzaines GANTS DE SAXE, 1 <sup>re</sup> qualité, longueur de 3 boutons, la paire	1 75
1,000 douzaines GANTS DE SUÈDE, deux boutons, qualité de 1 fr. 45, la paire	» 95
2,000 douzaines de GANTS DE SUÈDE, deux boutons, qualité supérieure, à	1 45
300 douzaines GANTS PEAU DE CHIEN, piqure anglaise, 1 bouton pour hommes et 2 boutons pour dames, la paire	1 95
800 douzaines GANTS GLACÉS, peau de Naples, deux boutons, qualité extra, à	2 45
1,000 douzaines GANTS satin fil, manchettes brodées, à	1 25
10,000 OMBRELLES, taffetas cuit, doublées soie, manches sculptés, d'une valeur de 10 fr., à	5 90
1,000 OMBRELLES, taffetas extra ou satin, doublées soie, manche très riche, à	9 75
5,000 OMBRELLES CHALYS, toutes couleurs, doublure blanche, à	5 40
Immense choix d'OMBRELLES DE CAMPAGNE, batiste écu, satinette, chalys, foulards doublés, toutes grandeurs, depuis	2 75
4,000 EN CAS taffetas marron, prix exceptionnel, à	5 75
1,000 EN CAS taffetas cuit, première qualité, manche riche, à	7 75

#### RIDEAUX, ÉTOFFES POUR MEUBLES ET TAPIS.

GRANDS RIDEAUX GUIPURE française, hauteur 3 mètres, largeur 4 <sup>m</sup> .60, le rideau	5 25
GRANDS RIDEAUX GUIPURE française, première qualité, hauteur 3 mètres, largeur 4 <sup>m</sup> .60, le rideau	6 »
GRANDS RIDEAUX GUIPURE française, qualité supérieure, hauteur 3 mètres, largeur 4 <sup>m</sup> .60, le rideau	7 25
RIDEAUX DE VITRAGE guipure française, hauteur 2 mètres, la paire	4 50
RIDEAUX DE VITRAGE, qualité supérieure, hauteur 2 mètres, la paire	5 »
4,000 GRANDS RIDEAUX BRODÉS, 3 bordures, hauteur 3 mètres, le rideau	7 75
2,000 GRANDS RIDEAUX BRODÉS, 3 bordures, d'une valeur de 13 fr., à	10 50
4,000 paires VITRAGES BRODÉS, hauteur 2 mètres, au lieu de 8 fr. la paire	5 »
2,000 paires VITRAGES BRODÉS, hauteur 2 mètres, au lieu de 10 fr. la paire	7 »
1,200 paires VITRAGES BRODÉS, dessins riches, hauteur 2 mètres, la paire	9 »
Nous avons tous ces rideaux dans les hauteurs supérieures, avec les mêmes différences de prix.	
Une affaire hors ligne de RIDEAUX GAZE et MOUSSELINE BROCHÉE que nous ne saurions trop recommander en raison de l'extrême bon marché qu'elle présente. Cette affaire se compose de :	
3,500 GRANDS RIDEAUX mousseline et gaze brochée, hauteur 3 mètres, le rideau	5 »
2,800 GRANDS RIDEAUX mousseline et gaze brochée, dessins riches, hauteur 3 mètres, le rideau	4 50
4,000 GRANDS RIDEAUX mousseline et gaze brochée, qualité extra, hauteur 3 mètres, le rideau	5 75
PETITS RIDEAUX de vitrage pareils, hauteur deux mètres, la paire	4 10
Ces rideaux que nous offrons aujourd'hui 3 francs, 4 fr. 50 et 5 fr. 75, se vendaient l'année dernière : 5 fr. 80, 7 fr. 50 et 10 francs.	
1,500 pièces PERSES glacées, toutes nuances, largeur 80 c., à	» 55
800 pièces PERSES Pompadour, dix-huit couleurs, largeur 80 c., à	» 75
CRETONNES imprimées, genre cachemire, qualité de 2 fr. 50, à	1 20
TIFTS, bourre de soie, rayures en travers, largeur 1 m. 30, à	2 90
TISSU INDIEN, bourre de soie imprimée, dessins riches, largeur 1 m. 30, à	5 90

TRÈS INCESSAMMENT OUVERTURE D'UN COMPTOIR SPÉCIAL comprenant tous les Articles de **LITERIE**, tels que *Matelas, Sommiers élastiques, Edredons, Couvertures, Lits en fer, etc., etc.*, établis dans nos Ateliers et présentant une différence considérable sur les prix de vente ordinaires.